

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JANVIER 2022

Date de convocation : 13/01/2022

Date d'affichage : 13/01/2022

Nombre de conseillers : En exercice : 15 nombre de présents : 11 nombres de suffrages exprimés : 14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, Mme Angélique BELIN, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Benoît PIRIOU, M. Florian BRAYER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, Mme Rosanne TAILLEPIERRE conseillers municipaux.

Membres excusés : Mme Laurette DECAMPENAIRE 2^{ème} adjointe donne procuration à M. Thierry FLEISCHMAN, Mme Julie POIREE donne procuration à Mme Estelle BESSAC, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint donne procuration à M. Florian BRAYER.

Membre non excusé : M. Jérôme POMME.

Secrétaire de séance : Mme Estelle BESSAC conseillère élue à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 novembre 2021.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre en considération la modification de l'intitulé de la délibération 4, le conseil approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 1

APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 JANVIER 2022**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2
DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 H)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 30/11/2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures soit 35 heures hebdomadaires calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JANVIER 2022

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 3

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS SCOLARISES EN DEHORS DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charly sur Marne en date du 13 septembre 2021 fixant la participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants.

M. le Maire expose qu'un enfant de la commune étant partagé entre les communes de résidence de ses parents, doit être scolarisé dans une école de Charly sur Marne.

La demande de participation de la commune a été fixée à 256.17 euros pour l'année scolaire 2020/2021 et doit être versée à la ville Charly sur Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 7

CONTRE : 5

ABSTENTION : 2

La nécessité de contribuer aux frais de scolarité de cette famille n'a pas fait l'unanimité. Cependant la municipalité de la Ferté sous Jouarre ayant acceptée de financer la moitié de ces frais, la commune de Citry s'aligne sur cette position.

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 4

PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT ET LA CREATION D'EMPLOI POUR DEUX AGENTS RECENSEURS AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la décision de l'INSEE de recenser la population de Citry entre le 20 janvier 2016 et le 20 février 2016,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs,

Vu la dotation forfaitaire versées par l'Etat d'un montant de 1717€ et la somme forfaitaire de 599.28 € versée par la commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

Article 2 : Recrutement de deux agents recenseurs.

- Autorise M. Le Maire à ouvrir deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population pour la période allant du 20 janvier au 19 février 2022 ;

Ces deux agents seront répartis selon deux districts :

- l'un 267 logements, l'autre 175 logements ;
- soit un total de 442 logements pour une population de 937 habitants chiffrée par le dernier recensement.

Une rétribution est à verser à chaque agent :

- 3.34 € pour chaque fiche logement ;
- 300 € sont versés à chaque agent recenseur par la commune ;
- 120 € sont versés à chaque agent recenseurs au titre de la formation.

Le montant des deux salaires bruts à verser est de 2316.28 euros, répartis pour chaque agent en fonction du nombre de fiches obtenues.

Article 3 : - dit que la dépense est inscrite au budget 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

Accusé de réception en préfecture
077-217701176-20220120-CM-1-2022-AI
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Fait en Mairie
Le 24 janvier 2022
Le Maire,
T. FLEISCHMAN

